



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2020-DCAT-BEPE-

69

du

7 AVR. 2020

Arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation d'un bâtiment logistique par la société ARGAN à AUGNY

LE PREFET DE MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 ;

VU la demande de modifications du 06 novembre 2019 ;

VU les compléments apportés par courrier du 24 février 2020 ;

VU l'avis du SDIS du 26 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique du 31 mars 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 01 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé à AUGNY.

Article 2

L'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 1.3.3 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment constitué :
 - d'une partie exploitation de 43 814 m² au sol (286 m x 153 m x 22,49 m) équipé d'un système d'extinction automatique et d'un système de détection incendie par aspiration. La partie exploitation est composée :
 - d'un rez-de-chaussée (P1) dédié au convoyage automatisé (réception et préparation/expédition de commandes) et équipé de mezzanines techniques sur une partie de sa surface ;
 - de 3 niveaux (P2, P3 et P4). La zone de stockage automatisé (zone centrale de chaque niveau) est clôturée et dédiée au stockage dynamique des produits combustibles non dangereux. Les postes de travail sont localisés en bordure de chaque niveau et en dehors de la zone clôturée ;
 - d'une partie bureaux et locaux sociaux ;
 - de plain-pied à l'Ouest de la partie exploitation d'une surface de 6 000 m² au sol (198 m x 31 m x 9,19 m) ;
 - aux niveaux rez-de-chaussée, R+1, R+2 et R+3 au Nord-Est du bâtiment ;
- un local de stockage de palettes au Sud Est du site à côté du bassin B1 ;
- un local sprinklage et ses réserves associées au Sud du bâtiment ;
- une réserve d'eau incendie de 1 440 m³ pour les pompiers ;
- 2 cuves de réserve d'eau de 630 m³ pour le sprinklage ;
- un local groupe électrogène au Nord-Ouest du bâtiment ;
- 4 locaux de transformation électrique aux 4 angles du bâtiment ;
- un poste de garde principal et un poste de garde secondaire ;
- 62 quais poids lourds répartis sur les façades Est et Nord du bâtiment ;
- une zone de parking pour véhicules légers de **25 800 m²** ;
- une gare routière ;
- des bassins de stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie :
 - bassin B1 étanche relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte (3 737 m³) pour récupérer les eaux pluviales de voirie et pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
 - bassin B2-1 étanche (**3179 m³**) pour récupérer les eaux pluviales de toiture ;
 - bassin B2-2 étanche relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte (**1514 m³**) pour récupérer les eaux pluviales de voirie ;
 - bassin B4 étanche relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte (**1562 m³**) pour récupérer les eaux pluviales de voirie ;
 - dépression B6 au Nord-Est (**203 m³**) pour gérer les eaux pluviales des espaces verts ;
 - dépression B7 au Sud-Ouest (1600 m³) pour gérer les eaux pluviales des espaces verts. »

Article 3

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 2.1.1 Impacts pendant les travaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant doit définir :

- le plan de circulation des camions et engins pour accéder et sortir du site ;
- la date de démarrage des travaux ;
- le plan de phasage des travaux ;
- et en informer l'Inspection des Installations Classées ainsi que les communes d'AUGNY et de MARLY.

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place une clôture sur tout le périmètre du site.

Toutes les mesures sont prises afin de réduire les envols de poussières générées par les travaux.

L'exploitant procède à un nettoyage régulier des voiries et chaussées pendant les travaux.

La zone de travaux fait l'objet, en cas de besoin, d'une aspersion d'eau afin de limiter les envols de poussières.

Les travaux de construction sont limités de 6h à 21 h du lundi au vendredi.

Les travaux d'aménagement intérieur du bâtiment sont limités de 6h à 21 h du lundi au samedi.

Les engins et camions utilisés pendant les travaux respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 03 juillet 1979 modifié relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier ;
- arrêté ministériel du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier ;
- arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'exploitant privilégie l'utilisation d'engins de chantier et de camions équipés d'avertisseur de recul de type « cri de lynx ».

Des mesures préventives sont prises par l'exploitant pour limiter la propagation des plantes invasives.

Le débroussaillage préparatoire aux travaux de construction est réalisé en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (à savoir hors de la période allant du 15 mars au 31 août).

Les stockages de terres et matériaux sont placés au Nord et à l'Ouest du site, afin de limiter l'impact sur les espèces.

Les bassins définitifs de collecte des eaux pluviales sont construits avant toute imperméabilisation du site. »

Article 4

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 4.4.2 Collecte des effluents »

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Elles sont acheminées dans un bassin B2-1 étanche (**3179 m³**).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aire de stationnement, de chargement, de déchargement, aires de stockage sont collectées par des réseaux spécifiques puis acheminées dans les bassins suivants :

- bassin B1 étanche (3737 m³) ;
- bassin B2-2 étanche (**1514 m³**) ;
- bassin B4 étanche (**1562 m³**).

Les bassins B1, B2-2 et B4 sont reliés chacun à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte.

Les eaux pluviales ruisselant sur les espaces verts sont acheminées dans les dépressions B6 (**203**

Article 6

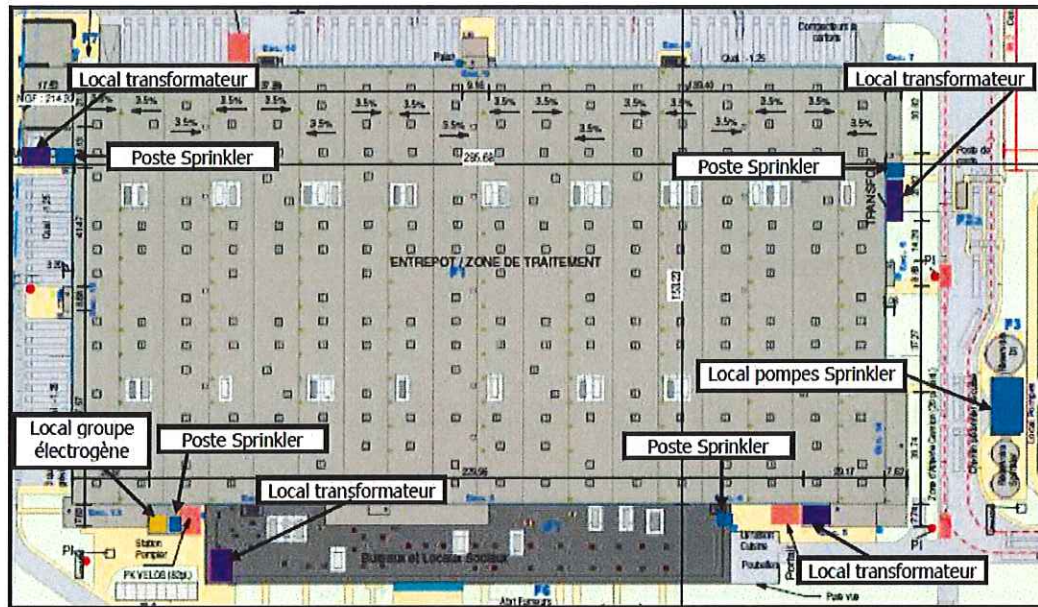
L'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 7.2.2.3 Locaux techniques

Les locaux techniques comprennent :

- un local pompes sprinkleur situé au Sud du bâtiment ;
- **4 locaux poste sprinkler** ;
- 4 locaux de transformation électrique TGBT installés aux quatre coins du bâtiment ;
- un local groupe électrogène situé au Nord-Ouest du bâtiment.

Le plan ci-dessous localise les locaux techniques.



Tous les locaux techniques sont protégés par des murs de degré REI 120 et une toiture de degré REI 120.

Les portes battantes des locaux de transformation électrique, situées dans un mur REI 120, présentent un degré EI2 120C et satisfont à une classe de durabilité C2.

Le local sprinklage est doté d'une dalle en béton et situé hors des zones d'effets thermiques.

Les cuves de fioul aériennes associées aux motopompes sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées. »

Article 7

L'article 7.2.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 est ajouté :

« Article 7.2.2.4 Locaux de stockage de palettes

Le local de stockage de palettes est protégé par des murs de degré REI 120 et une toiture de degré REI 120.

Les portes du local de stockage de palettes, situées dans un mur REI 120, présentent un degré EI2 120C et satisfont à une classe de durabilité C2. »

Article 8

L'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 7.3.8 Système de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substances particulières/fumées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux P1, P2, P3 et P4 de l'entrepôt ainsi que les locaux techniques (local sprinklage, 4 locaux de transformation électrique TGBT, local groupe électrogène) sont équipés d'une détection automatique d'incendie par aspiration.

Les bureaux sont équipés d'une détection automatique d'incendie par optique.

Le local de stockage de palettes est équipé d'une détection incendie.

Toutes ces détections automatiques actionnent, en tout temps, une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le système de sécurité incendie est de catégorie A selon la norme NF S 61-931.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Le déclenchement de l'alarme incendie et la mise en service du sprinklage provoquent l'arrêt des robots après une durée définie conformément au dossier du 17 juillet 2018.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ainsi que les éléments justifiant de l'entretien de ces installations. »

Article 9

L'article 7.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 7.3.8 Désenfumage

Les amenées d'air sont réalisées naturellement :

- par les portes de quais pour le niveau P1 à commande manuelle ;
- par les fenêtres en façade pour les niveaux P2, P3 et P4. Elles représentent une surface utile d'ouverture de 250 m² par niveau et sont à commande automatique et manuelle.

L'évacuation immédiate des poids lourds stationnés devant les portes de quais est incluse dans les procédures et le nombre exact des portes de quais nécessaires à l'amenée d'air est affiché au niveau des quais.

Les niveaux P1, P2 et P3 sont équipés d'un système de désenfumage par extraction mécanique mutualisé :

- 60 bouches d'extraction par niveau alimentent des trainasses horizontales qui alimentent 15 gaines verticales d'extraction communes ;
- les gaines verticales de désenfumage sont composées en matériaux de degré REI 120 ;
- un clapet de degré REI 120 est présent entre chaque trainasse horizontale et chaque gaine verticale. Il est maintenu fermé en position d'attente. L'état ouvert ou fermé des clapets est reporté au poste de garde ;
- chaque gaine verticale est équipée d'un ventilateur d'extraction dimensionné pour 2 cantons ;
- les ventilateurs d'extraction et leur liaison avec les gaines verticales assurent leur fonction pendant 1 heure avec des fumées à 400°C ou sont classés F00 90. Les liaisons entre les ventilateurs d'extraction et les gaines verticales sont en matériau A2s2-d0. L'état ouvert ou fermé des sectionneurs des ventilateurs d'extraction est reporté au poste de garde ;
- les trainasses horizontales et les gaines verticales sont en dépression ;
- le débit d'extraction est d'au moins 219 m³/s pour le niveau P1 et 314 m³/s pour les niveaux P2 et P3.

Le niveau P4 est désenfumé par des exutoires répartis en toiture (lanterneaux). Au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de toiture est prévu. Ces exutoires représentent une surface utile de 2% de la surface au sol du niveau.

Chaque escalier encoisonné est désenfumé par un lanterneau ouvrant de 1 m x 1 m au minimum.

Les paliers ou couloirs d'accès aux escaliers à usage de zone refuge pour les PMR sont équipés d'ouvrant manuel en façade.

Les exutoires installés (bouches d'extraction et lanterneaux) sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque niveau de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la(es) autre(s) commande(s). Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux Services d'Incendie et de Secours depuis les issues du bâtiment ou de chacun des niveaux de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le système de désenfumage est secouru par les groupes électrogènes.

Avant la mise en service du bâtiment, l'exploitant procède à un essai de désenfumage in-situ en condition d'exploitation dans les niveaux P1, P2, P3 et P4 par un organisme agréé et compétent en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le local de stockage de palettes est équipé de deux lanterneaux de désenfumage. »

Article 10 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1 ° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Les délais réglementaires susmentionnés peuvent être majorés en fonction des dispositions particulières en vigueur.

Article 11 - Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AUGNY et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'AUGNY ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Metz) pendant un mois au moins.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AUGNY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARGAN.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,



Olivier DELCAYROU